

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

VERS UNE SURVEILLANCE RENFORCÉE DU MARCHÉ RELATIF AU SYSTÈME EUROPÉEN
D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION

COM (2010) 796 (INTRODUITE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE LE 21 DÉCEMBRE 2010)

ETAT DES LIEUX

Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE a été mis en place le 1er janvier 2005. Ce système est conçu pour réduire les émissions de gaz à effet de serre au moindre coût pour la société. Il représente l'un des principaux outils de réduction des émissions polluantes de l'Union.

Il entre dans les missions de la Commission d'examiner si le marché des quotas d'émission est suffisamment à l'abri des opérations d'initiés ou des manipulations de marché et, si besoin, de présenter des propositions en vue de garantir la protection nécessaire.¹

La présente communication fournit une première évaluation des niveaux actuels de protection du marché du carbone contre les abus ou autres problèmes. Sur la base de cette évaluation, la Commission lancera une vaste consultation des parties concernées au premier semestre 2011.

APERÇU DU RÉGIME

Actuellement, toute personne peut accéder au marché du carbone directement ou indirectement, en passant par un intermédiaire financier.

Deux grandes catégories d'acteurs interviennent sur le marché des quotas d'émission: les intermédiaires financiers et les acheteurs assujettis (compagnies d'électricité, sociétés industrielles), qui sont réglementairement tenus de restituer des quotas dans les délais prescrits.

Les produits qui sont actuellement échangés sur le marché du carbone et qui peuvent être utilisés à des fins de conformité sont les quotas et les crédits d'émission résultant des mécanismes de compensation du protocole de Kyoto, c'est-à-dire les unités de réduction certifiée des émissions du mécanisme de développement propre, et les unités de réduction des émissions provenant de projets de mise en oeuvre conjointe.

¹ Article 12, paragraphe 1bis, de la Directive 2003/87/CE
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:275:0032:0046:fr:PDF>

Voyez aussi la synthèse de cette directive sur le site de la Commission européenne
http://europa.eu/legislation_summaries/energy/european_energy_policy/l28012_fr.htm

Toutes ces unités peuvent être échangées et livrées immédiatement (négociation au comptant), mais la plupart des transactions portent sur des produits dérivés de quotas et unités de réduction certifiée des émissions, par exemple des *forwards*, *futures*, options et *swaps*.

Les transactions ont lieu de différents façons: en bourse; de gré à gré via un courtier; entre deux parties qui se connaissent; par achats aux enchères de quotas d'émission dans certains États membres.

Trois types d'incidents ont été détectés sur le marché européen du carbone en 2009 et 2010:

- fraudes à la TVA;
- accès sans autorisation aux comptes d'intervenants sur le marché;
- revente par un État membre d'unités de réduction certifiée des émissions déjà utilisées à des fins de conformité.

CONCLUSIONS

(1) Le marché du carbone a progressé de manière satisfaisante en termes de liquidité, de participation des intermédiaires au niveau de l'UE et de transparence, ce qui réduit le risque d'abus de marché en comparaison avec d'autres marchés, tels les marchés de produits de base.

L'apparition de bourses du carbone et la forte participation d'intermédiaires financiers sont des signes de maturité du marché européen du carbone.

(2) Une grande partie du marché du carbone est déjà régulée. Dans la mesure où le marché des dérivés de quotas d'émission entre dans le champ de la législation applicable aux marchés financiers, il bénéficie des garanties et des mécanismes de surveillance qui s'appliquent à d'autres marchés de dérivés de produits de base.

(3) Actuellement, la négociation au comptant des quotas d'émission n'est pas régulée au niveau de l'UE. Quelques États membres ont décidé individuellement d'étendre les règles de la négociation d'instruments financiers aux quotas d'émission échangés sur des marchés au comptant relevant de leur juridiction.

(4) Les achats aux enchères constituent l'un des futurs segments clés du marché primaire. Ils seront intégralement couverts par le régime de surveillance instauré par le règlement sur la mise aux enchères, que les produits mis aux enchères soient des instruments financiers ou non. Le marché du carbone sera ainsi moins exposé aux pratiques abusives.

La Commission réexaminera les différents éléments de ce régime dans le cadre de la poursuite de ses travaux sur la surveillance du marché du carbone.

EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter le document (communication COM (2010) 796) via le lien ci-dessous:

- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0796:FIN:FR:PDF>

Descripteurs Eurovoc: pollution atmosphérique, réduction des émissions de gaz, politique communautaire de l'environnement, lutte contre la pollution, permis de pollution négociable

Rédaction: Laurent Pottier; 26.01.2011